

615^{ème} Séance

Séance Publique
du 18 décembre 2002

D É B A T S

D U

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 30 MAI 2003 (N° 7.601)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I – DISCUSSION DE PROJETS ET PROPOSITION DE LOI :

- 1° - Projet de loi, n° 742, relatif aux dispositifs médicaux (suite) (p. 2010).
(Rapporteur de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses : M. Robert Scarlot).
- 2° - Projet de loi, n° 751, prononçant la désaffectation de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat. Opération immobilière 9, 11, 13, 15 boulevard Charles III (p. 2020).
(Rapporteur de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale : M. Michel Boisson).

3° - Projet de loi, n° 753, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (p. 2023).
(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Guy Magnan).

4° - Proposition de loi, n° 165, de Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet modifiant la Section III, du Chapitre I, du Titre VII du Code civil "De la filiation" (p. 2028).
(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Alain Michel).

II – DECLARATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL ET VŒUX DE FIN D'ANNEE (p. 2029).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2002**

**Séance publique
du mercredi 18 décembre 2002**

Sont présents : M. Jean-Louis Campora, Président du Conseil National ; Mme Marianne Bertrand-Reynaud, MM. Michel Boéri, Michel Boisson, Rainier Boisson, Mme Marie-Thérèse Escout-Marquet, MM. Guy Magnan, Patrick Médecin, Alain Michel, Mme Christine Pasquier-Ciulla, MM. Henry Rey, Robert Scarlot, Mme Florence Sosso, MM. Christophe Steiner, Jean Tonelli, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : M. Jean-Joseph Pastor, Vice-Président du Conseil National; MM. Michel Grinda, Francis Palmaro, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat ; M. José Badia, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Mme Isabelle Rouanet-Passeron, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ; M. Gilles Tonelli, Secrétaire général du Ministère d'Etat ; Mme Virginie Cotta, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur.

Mme Martine Provence, Secrétaire général du Conseil National, assure le Secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Jean-Louis Campora.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames, Messieurs, Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames.

Je dois excuser les absences de M. Jean-Joseph Pastor, Vice-Président du Conseil National, de MM. Michel Grinda et Francis Palmaro, Conseillers Nationaux, ainsi que les retards de Mmes Marianne Bertrand-Reynaud et Christine Pasquier-Ciulla, Conseillers Nationaux.

I.

**DISCUSSION DE PROJETS ET
PROPOSITION DE LOI**

Je rappelle que lors de la séance publique d'hier, nous nous étions arrêtés sur l'étude du projet de loi, n° 742, après avoir lu l'exposé des motifs.

Je donne tout de suite la parole à M. Robert Scarlot, en sa qualité de Rapporteur, au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Robert Scarlot.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 742, a été transmis au Conseil National le 12 août 2002. Il a été déposé à l'occasion de la séance publique du lundi 4 novembre 2002 et renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui a procédé à son examen.

La notion de dispositifs médicaux est récente, puisqu'elle apparaît dans la Directive européenne 93/42/CEE du 14 juin 1993, avec la définition transcrite à l'article 1^{er} de ce projet de loi.

La définition incorpore aussi les accessoires pour permettre l'utilisation des dispositifs décrits, ainsi que les dispositifs destinés au diagnostic *in vitro*, les dispositifs fabriqués sur mesure et les dispositifs destinés à des investigations cliniques.

En effet, la notion de dispositifs médicaux englobe un très vaste domaine qui s'étend depuis le bas de contention au cœur artificiel implantable, en passant par le scanner, et pour le diagnostic *in vitro*, depuis la bandelette de test urinaire aux automates de laboratoires d'analyses médicales.

Les dispositifs médicaux, tout au moins dans leur ensemble, ne font l'objet à ce jour, d'aucune disposition législative à Monaco.

Les textes monégasques ne faisaient référence qu'à certains objets ou matériels dont les pharmaciens assurent la vente, ainsi qu'à certains matériels de diagnostic qui utilisaient des radiations ionisantes.

La plus grande majorité des dispositifs médicaux, pour ne pas dire la totalité, distribués à Monaco, étaient déjà conformes à la législation française, donc européenne, mais la production monégasque, à ce jour, ne permettait plus la distribution hors de nos frontières.

Ce projet de loi vient donc compléter en matière de santé publique, les lois portant réglementation des médicaments à usage humain et vétérinaire, du sang et des cosmétiques, pour permettre aux fabricants établis à Monaco d'avoir accès au marché de l'Union, et d'assurer la sécurité des patients et des utilisateurs.

D'autant que ces dispositifs médicaux sont visés par l'arrangement administratif franco-monégasque relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, pris en application de cette convention et signé le 26 avril 2002.

Ce texte, s'il est adopté, permettra prochainement de conclure un accord avec la Communauté européenne pour la libre circulation des produits de santé fabriqués à Monaco, au même titre que ceux fabriqués dans les Etats de l'Union européenne.

L'étude de ce projet de loi montre qu'il s'inspire de la réglementation communautaire et qu'il peut être en phase avec les Directives européennes et les articles du Code de la Santé Publique français.

Les principales Directives européennes visées sont :

- 93/42/CEE du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ;

- 98/79/CE du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et modifiant par son article 21 la Directive 93/42/CEE ;
- 90/385/CEE du 20 juin 1990 concernant les dispositifs médicaux implantables ; et enfin la directive ;
- 2000/70/CE du 16 novembre 2000.

Cette réglementation européenne définit tous les types de dispositifs médicaux de façon exhaustive. La conformité avec ces dispositions permet au fabricant l'apposition du marquage « CE ».

Le dispositif de ce projet de loi, relativement généraliste, permettra de codifier par arrêtés ministériels la liste exhaustive, le classement et les évolutions des dispositifs médicaux, au fur et à mesure des besoins.

La Commission a pris note de l'ensemble des définitions introduites par ce projet de loi et de sa technicité.

Elle s'est ensuite félicitée de la mise en place, à Monaco, d'un tel projet de loi novateur venant compléter l'arsenal législatif dans le domaine des produits de santé.

La Commission s'est ensuite attachée à l'examen de l'exposé des motifs et du dispositif, article par article, de ce projet de loi.

L'article premier qui a pour but de définir le dispositif médical a suscité les amendements suivants :

- l'alinéa définissant les dispositifs médicaux implantables doit être moins succinct et reprendre en partie le texte de l'annexe IX de la Directive européenne 93/42/CEE, pour permettre de définir plus précisément le dispositif médical actif, dont les dispositifs médicaux implantables font partie. Le troisième paragraphe pourrait être rédigé ainsi :

« Un dispositif médical actif est un dispositif dépendant pour son fonctionnement d'une source d'énergie électrique ou de toute autre source d'énergie autre que celle générée directement par le corps humain ou par la pesanteur. Les dispositifs médicaux conçus pour être implantés en totalité ou en partie dans le corps humain ou placés dans un orifice naturel et dépendants d'une source d'énergie sont dénommés dispositifs médicaux implantables actifs. »

- Il en est de même pour le dernier alinéa qui a pour but la définition des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* qui pourrait être rédigé ainsi :

« Constituent des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro tout dispositif médical qui consiste en un réactif, un produit réactif, un matériau d'étalonnage, un matériau de contrôle, une trousse, un instrument, un appareil, un équipement ou un système utilisé seul ou en combinaison, destiné par le fabricant à être utilisé in vitro dans l'examen d'échantillons provenant du corps humain, y compris les

dons de sang et de tissus, afin de fournir une information concernant un état physiologique ou pathologique, avéré ou potentiel, ou une anomalie congénitale, pour contrôler les mesures thérapeutiques ou pour déterminer la sécurité d'un prélèvement d'éléments du corps humain ou sa compatibilité avec des receveurs potentiels ».

Le reste inchangé.

L'article 2 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 3 est inspiré des points 3 et 4 de l'article 1^{er} de la Directive européenne 93/42/CEE. Il importe alors d'ajouter au deuxième alinéa : « Toutefois, lorsque un dispositif forme avec un médicament un seul produit... ». Le reste de la phrase reste inchangé.

Un 4^{ème} alinéa devrait être ajouté pour spécifier que les dispositifs médicaux qui délivrent des radiations ionisantes, ne portent pas atteinte aux textes existants en la matière. Cet alinéa pourrait être rédigé ainsi :

« Lorsqu'un dispositif médical contient des radioéléments artificiels, des sources radioactives, ou délivre des rayonnements ionisants, ces dispositifs sont soumis aux dispositions qui leur sont applicables en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur. »

L'article 4 reprend plusieurs alinéas des dispositions européennes pour compléter les définitions. Aussi :

Au 3^o) la dernière phrase doit être libellée ainsi :

« 3^o) destination : l'utilisation à laquelle un dispositif médical est destiné d'après les indications fournies par le fabricant dans l'étiquetage, la notice d'instruction et/ou les matériels promotionnels ; ».

Au 6^o) de même, le texte devrait être complété ainsi :

« 6^o) fabricant : la personne physique ou morale responsable de la conception, de la fabrication, du conditionnement et de l'étiquetage d'un dispositif médical en vue de sa mise sur le marché en son nom propre, que ces opérations soient effectuées par cette même personne directement ou pour son compte par une tierce personne ».

L'article 5 doit être complété ainsi : pour les médicaments à usage humain, il convient de faire référence à la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 et pour ceux à usage vétérinaire, à la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002.

La loi relative aux produits cosmétiques n'ayant pas encore été promulguée la rédaction suivante pourrait être retenue :

« - les produits cosmétiques au sens des dispositions applicables aux produits cosmétiques ; ».

Un dernier alinéa pourrait être rajouté :

« - les produits destinés à des usages généraux en laboratoire, à moins qu'en égard à leurs caractéristiques, ils soient spécifiquement destinés, par leur fabricant, à des examens de diagnostic in vitro ».

Au premier alinéa de l'article 8 de la Section II, la loi relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale n'ayant pas encore été promulguée, la rédaction suivante pourrait être retenue :

«Les dispositifs médicaux utilisés dans le cadre d'investigations cliniques sont dispensés de certification de conformité pour les aspects qui doivent faire l'objet des essais et sous réserve de présenter, pour la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers, les garanties prévues par les dispositions applicables à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ».

L'article 11 aurait pu spécifier le marquage « CE » pour les dispositifs importés depuis le marché communautaire, mais cette remarque peut être notifiée dans un arrêté ministériel d'application, sans surcharger le projet de loi.

Le II de la Section II, ainsi que l'article 18 dans son alinéa premier, devraient être complétés par la mention de réactovigilance, qui est la surveillance exercée sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* récemment introduite. Le texte retenu serait ainsi rédigé :

- Au II de la Section II : « II - De la maintenance, de la matériovigilance et de la réactovigilance ».

- « ARTICLE 18.- 1^{er} alinéa - Le risque d'effets indésirables liés à l'utilisation d'un dispositif médical fait l'objet d'une surveillance dans les conditions fixées par arrêté ministériel portant réglementation de la matériovigilance et de la réactovigilance ».

Le Titre III est conforme pour les pénalités à celles prévues dans les autres lois portant sur les médicaments et les produits sanguins.

Dans un souci de précision, votre Rapporteur tient à rappeler le montant des amendes auxquelles il est fait référence :

- article 26 du Code pénal :
 - chiffre 2 : de 2.250 à 9.000 euros ;
 - chiffre 3 : de 9.000 à 18.000 euros ;
 - chiffre 4 : de 18.000 à 90.000 euros.
- article 29 du Code pénal :
 - chiffre 2 : de 75 à 200 euros.

Les Membres de la Commission se sont enquis du montant assez faible de l'amende prévue à l'article 37, d'un montant de 75 à 200 euros. Le Gouvernement a expliqué

que cette peine est volontairement faible, par comparaison à l'ensemble de celles instituées au Titre III, s'agissant d'une infraction mineure consistant en l'absence de l'établissement d'une attestation technique, dans certains cas nettement définis. Votre Rapporteur précise que cette réponse n'a pas appelé de commentaires particuliers et qu'il a également pris note que cette amende est multipliée en fonction du nombre de dispositifs concernés.

Au terme de ce rapport très technique, votre Rapporteur vous invite à voter ce projet de loi tel qu'amendé aux articles 1, 3, 4, 5, 8, 18, ainsi qu'au II de la Section II, car conforme aux Directives européennes et à la réglementation du Code de la Santé Publique français et permettant aux fabricants établis à Monaco, d'avoir accès au marché de l'Union, dans un cadre juridique.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Robert Scarlot, de la qualité de votre rapport.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement, je vous en prie.

M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Monsieur le Président, je voudrais à mon tour remercier le Docteur Robert Scarlot, pour son rapport précis. Je voudrais aussi le remercier pour les contributions qu'il a apportées en proposant un certain nombre d'amendements aux articles 1, 3, 4, 5, 8 au Titre II, Section II de l'article 18, ces contributions permettent de parfaire à un texte qui a été difficile à établir. Parmi toutes les lois contribuant à la traduction en droit monégasque des acquis communautaires, ce texte est le plus difficile. Je remercie le Docteur Scarlot de nous avoir aidé à le parfaire. Sans vouloir en prendre l'avantage, lorsque ce dernier texte, avant d'être proposé à l'examen de la Haute Assemblée, a été présenté à nos partenaires français de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, l'agence nous a dit que ce texte est meilleur que le leur et nous en sommes normalement fiers. Je voudrais ce soir remercier, avant que le vote n'intervienne, si vous me le permettez, Monsieur le Président, Madame Virginie Cotta qui est à mes côtés et qui a été largement la cheville ouvrière de l'ensemble de ces textes, remercier le Contentieux pour l'aide qu'ils attribuaient dans ces textes, et dire que je suis particulièrement heureux d'avoir pu tenir une parole donnée, il y a un an, devant la Commission européenne qui doutait que nous soyons capables en un an, de traduire en droit monégasque, l'ensemble de l'acquis communautaire. C'est chose faite, je remercie le Conseil National, les Rapporteurs et je serais très content, très bientôt de pouvoir adresser à la Commission européenne, l'ensemble de ces textes, ainsi que les textes d'application, il y a plus de mille pages dactylographiées, qui sont déjà prêtes et de montrer que

lorsque nous donnons notre parole, nous sommes capables de la tenir. Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller de Gouvernement. A mon tour, je voudrais remercier toutes celles et tous ceux qui sont associés pour la réalisation de ces textes difficiles et, d'autre part, les Commissions du Conseil National qui ont travaillé d'arrache-pied compte tenu de l'engagement que nous avons pris de voter ces textes avant la fin de cette session. L'ensemble des textes que nous avons voté va permettre à toute l'industrie pharmaceutique monégasque de pouvoir se défendre en ayant accès à tous les marchés de l'Union européenne.

S'il n'y a plus d'interventions, je demande à Mme le Secrétaire général de donner lecture du dispositif, article par article, de ce projet de loi.

Le Secrétaire Général.-

TITRE I

De la fabrication, mise sur le marché et en service des dispositifs médicaux

CHAPITRE I

Dispositions générales

SECTION I

Définitions et champ d'application

ARTICLE PREMIER

(Texte initial)

Constitue un dispositif médical tout instrument, appareil, équipement, matière ou tout autre article, utilisé seul ou en association, y compris le logiciel nécessaire pour le bon fonctionnement de celui-ci, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins :

- de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement ou d'atténuation d'une maladie ;
- de diagnostic, de contrôle, de traitement, d'atténuation ou de compensation d'une blessure ou d'un handicap ;
- d'étude, de remplacement ou de modification de l'anatomie ou d'un processus physiologique ;
- de maîtrise de la conception ;

et dont l'action principale voulue, dans ou sur le corps humain, n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

(Alinéas amendés par la Commission)

Un dispositif médical actif est un dispositif dépendant pour son fonctionnement d'une source d'énergie électrique ou de toute autre source d'énergie autre que celle générée directement par le corps humain ou par la pesanteur. Les dispositifs médicaux conçus pour être implantés en totalité ou en partie dans le corps humain ou placés dans un orifice naturel et dépendants d'une source d'énergie sont dénommés dispositifs médicaux implantables actifs.

Constituent des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* tout dispositif médical qui consiste en un réactif, un produit réactif, un matériau d'étalonnage, un matériau de contrôle, une trousse, un instrument, un appareil, un équipement ou un système utilisé seul ou en combinaison, destiné par le fabricant à être utilisé *in vitro* dans l'examen d'échantillons provenant du corps humain, y compris les dons de sang et de tissus, afin de fournir une information concernant un état physiologique ou pathologique, avéré ou potentiel, ou une anomalie congénitale, pour contrôler les mesures thérapeutiques ou pour déterminer la sécurité d'un prélèvement d'éléments du corps humain ou sa compatibilité avec des receveurs potentiels.

M. le Président.- Je vous remercie de cette lecture.

S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 2

Pour l'application de la présente loi, les accessoires des dispositifs médicaux sont considérés comme des dispositifs à part entière.

Constitue un accessoire tout article destiné principalement par son fabricant à être utilisé avec un dispositif médical afin de permettre l'utilisation de ce dispositif, conformément aux intentions de son fabricant.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte initial)

Les dispositifs médicaux destinés à l'administration d'un médicament sont régis par les dispositions de la présente loi, sans préjudice en ce qui concerne le médicament, de l'application des dispositions relatives au médicament à usage humain.

(Deuxième alinéa amendé par la Commission)

Toutefois, lorsqu'un dispositif forme avec un médicament un seul produit intégré exclusivement destiné à être utilisé dans l'association donnée et non réutilisable, ce produit est régi par les dispositions applicables au médicament. Les exigences essentielles visées à l'article 6 ne s'appliquent que pour ce qui concerne les caractéristiques liées à la sécurité et aux performances du dispositif.

(Texte initial)

Lorsqu'un dispositif incorpore comme partie intégrante une substance qui, si elle est utilisée séparément, est susceptible d'être considérée comme un composant de médicament ou un médicament dérivé du sang ou du plasma humain et qui peut agir sur le corps humain par une action accessoire à celle du dispositif, ce dispositif est régi par la présente loi.

(Dernier alinéa d'ajout)

Lorsqu'un dispositif médical contient des radioéléments artificiels, des sources radioactives, ou délivre des rayonnements ionisants, ces dispositifs sont soumis aux dispositions qui leur sont applicables en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte initial)

Aux fins d'application de la présente loi, est considéré comme :

1°) dispositif sur mesure : tout dispositif fabriqué spécifiquement suivant la prescription écrite d'un praticien dûment qualifié indiquant, sous sa responsabilité, les caractéristiques de conception spécifiques et qui est destiné à n'être utilisé que pour un patient déterminé.

La prescription visée ci-dessus peut être également établie par toute personne qui, en vertu de ses qualifications professionnelles, y est autorisée.

Les dispositifs fabriqués suivant des méthodes de fabrication continue ou en série qui nécessitent une adaptation pour répondre à des besoins spécifiques du médecin ou d'un autre utilisateur professionnel, ne sont pas considérés comme des dispositifs sur mesure ;

2°) dispositif destiné à des investigations cliniques : tout dispositif destiné à être mis à la disposition d'un médecin dûment qualifié en vue de faire l'objet d'investigations qui, effectuées dans un environnement clinique humain adéquat, sont destinées d'une part à vérifier que, dans les conditions normales d'utilisation, les performances du dispositif sont conformes à celles qui lui sont assignées par le fabricant et, d'autre part, à déterminer les éventuels effets secondaires indésirables dans des conditions normales d'utilisation et évaluer si ceux-ci constituent des risques au regard des performances assignées au dispositif. Aux fins de la réalisation des investigations cliniques, toute autre personne qui, en vertu de ses qualifications professionnelles, est autorisée à effectuer ces investigations, est assimilée au médecin dûment qualifié ;

(Alinéa amendé par la Commission)

3°) destination : l'utilisation à laquelle un dispositif médical est destiné d'après les indications fournies par le fabricant dans l'étiquetage, la notice d'instruction et/ou les matériels promotionnels ;

(Texte initial)

4°) mise sur le marché :

a) la mise en vente, la vente, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, et la cession à quelque titre que ce soit, d'un dispositif médical autre qu'un dispositif devant faire l'objet d'investigations cliniques, qu'il soit neuf ou remis à neuf ;

b) l'importation sur le territoire douanier communautaire d'un tel dispositif, dès lors qu'il n'a pas le statut de marchandise communautaire ;

5°) mise en service : le stade à partir duquel un dispositif est prêt à être utilisé pour la première fois sur le marché conformément à sa destination ;

(Alinéa amendé par la Commission)

6°) fabricant : la personne physique ou morale responsable de la conception, de la fabrication, du conditionnement et de l'étiquetage d'un dispositif médical en vue de sa mise sur le marché en son nom propre, que ces opérations soient effectuées par cette personne directement ou pour son compte par une tierce personne.

(Texte initial)

Les obligations qui pèsent sur le fabricant en vertu de la présente loi s'imposent également à la personne physique ou morale qui assemble, conditionne, traite, remet à neuf, étiquette des dispositifs médicaux, ou assigne à des produits préfabriqués la destination de dispositifs médicaux, en vue de les mettre sur le marché en son nom propre.

Lesdites obligations ne s'appliquent pas à la personne qui, sans être fabricant au sens de la présente loi, assemble ou adapte, pour un patient déterminé, des dispositifs déjà mis sur le marché, conformément à leur destination ;

7°) exploitant : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité juridique de l'activité requérant l'utilisation de ce dispositif.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire Général.-**

ART. 5

(Texte initial)

Ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi :

(Tirets 2 et 3 de l'alinéa premier amendés par la Commission)

- les médicaments au sens de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

- les médicaments au sens de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage vétérinaire ;

(Texte initial)

- le sang humain, les produits sanguins, le plasma ou les cellules sanguines d'origine humaine ou les dispositifs qui contiennent, au moment de leur mise sur le marché, de tels produits, à l'exception des dispositifs qui incorporent, conformément à l'alinéa 3 de l'article 3, des substances dérivées du sang humain ;

(5^{ème} tiret de l'article 1^{er} amendé par la Commission)

- les produits cosmétiques au sens des dispositions applicables aux produits cosmétiques ;

(Texte initial)

- les organes, tissus ou cellules d'origine humaine ou les produits qui incorporent des tissus ou cellules d'origine humaine ou qui en sont dérivés ;

- les organes, tissus ou cellules d'origine animale, sauf si, pour la fabrication d'un dispositif, est utilisé un tissu d'origine animale rendu non-viable ou des produits non-viables dérivés de tissus d'origine animale ;

- les équipements qui, au regard de leur destination principale, doivent être considérés comme des équipements de protection individuelle ;

(Dernier tiret d'ajout)

- les produits destinés à des usages généraux en laboratoire, à moins qu'en égard à leurs caractéristiques, ils soient spécifiquement destinés, par leur fabricant, à des examens de diagnostic *in vitro*.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire Général.-**

SECTION II

Conditions générales d'importation, d'utilisation, de mise sur le marché et de mise en service

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 6

Les dispositifs médicaux ne peuvent être importés, mis sur le marché, mis en service ou utilisés si le fabricant n'a pas préalablement établi ou fait établir par un organisme désigné à cet effet par l'une des autorités compétentes définies par ordonnance souveraine, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.

Ces exigences essentielles sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires. Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 7

Les dispositifs médicaux qui satisfont aux normes dont les références sont publiées au Journal de Monaco sont présumés conformes aux exigences essentielles mentionnées à l'article 6.

Sont incluses parmi les normes mentionnées à l'alinéa précédent, les monographies de la pharmacopée applicable et notamment celles relatives aux structures chirurgicales et aux interactions entre les médicaments et les matériaux composant les dispositifs dans lesquels ces médicaments sont contenus.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires. Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Alinéa premier amendé par la Commission)

Les dispositifs médicaux utilisés dans le cadre d'investigations cliniques sont dispensés de certification de conformité pour les aspects qui doivent faire l'objet des essais et sous réserve de présenter, pour la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers, les garanties prévues par les dispositions applicables à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

(Texte initial)

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 9

Le Ministre d'Etat peut autoriser, sur demande dûment motivée et à titre dérogatoire, la mise sur le marché et la mise en service de dispositifs médicaux déterminés n'ayant pas fait l'objet de la certification de conformité mentionnée à l'article 6 et dont l'utilisation est dans l'intérêt de la protection de la santé.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 10

Lors de la mise en service sur le territoire national de catégories de dispositifs médicaux pouvant présenter un potentiel élevé de risques pour la santé et dont la liste est fixée par arrêté ministériel, toutes les données permettant d'identifier ces dispositifs, avec un exemplaire de l'étiquetage et de la notice d'instruction, doivent être communiquées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Pour les dispositifs médicaux dans la fabrication desquels intervient un produit d'origine animale, la communication prévue au premier alinéa du présent article le précise, ainsi que l'espèce d'origine.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 11

Tout dispositif médical mis sur le marché ou mis en service à Monaco doit être revêtu du marquage, défini par arrêté ministériel, attestant qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 6.

Ce marquage, dont les modalités sont déterminées par arrêté ministériel, ne peut être apposé que sur un dispositif médical conforme aux exigences essentielles visées à l'article 6 et ayant fait l'objet des procédures de certification qui lui sont applicables.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 12

Tout fabricant ayant son siège social dans la Principauté de Monaco et qui met en son nom propre des dispositifs médicaux sur le marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doit communiquer à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale l'adresse de son siège social et la désignation des dispositifs concernés. Les procédures de cette communication sont déterminées par arrêté ministériel.

Le fabricant qui met des dispositifs médicaux sur le marché monégasque et qui n'a pas de siège social dans la Principauté de Monaco ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doit avoir désigné comme responsable de la mise sur le marché une ou plusieurs personnes établies sur le territoire monégasque ou sur l'un ou plusieurs desdits Etats.

Toute personne domiciliée ou ayant son siège social dans la Principauté de Monaco et désignée comme responsable de la mise sur le marché de dispositifs médicaux au sens de l'alinéa précédent, doit déclarer à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale l'adresse de son domicile ou de son siège social et la désignation des dispositifs concernés.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 13

La présentation, notamment lors de foires, d'expositions ou de démonstrations, de dispositifs médicaux qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente section est autorisée à la condition qu'un panneau visible indique clairement que ces dispositifs ne pourront être mis sur le marché ni mis en service avant leur mise en conformité.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire Général.-**

ART. 14

Lors de la remise d'un dispositif médical à l'utilisateur final, les indications fournies à l'utilisateur et au patient doivent être rédigées en français.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire Général.-***(Titre amendé par la Commission)*II - DE LA MAINTENANCE ET DE LA MATÉRIOVIGILANCE
ET DE LA RÉACTOVIGILANCE

ART. 15

Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté ministériel, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de leurs performances et de leur maintenance.

Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un contrôle de qualité dont les modalités sont définies par arrêté ministériel et dont le coût est pris en charge par les exploitants des dispositifs.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire Général.-**

ART. 16

La personne responsable de la mise sur le marché d'un dispositif médical

d'occasion n'ayant pas fait l'objet d'une remise à neuf fait établir préalablement une attestation technique, dont les modalités sont définies par arrêté ministériel, garantissant que le dispositif médical concerné est toujours conforme aux exigences essentielles qui lui sont applicables.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire Général.-**

ART. 17

Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté ministériel, la personne morale ou physique responsable d'une nouvelle mise sur le marché d'un dispositif médical, ayant fait l'objet d'une remise à neuf, fait établir préalablement une attestation technique garantissant que le dispositif médical concerné est toujours conforme aux exigences essentielles prévues à l'article 6. Les modalités d'établissement de ladite attestation sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire Général.-**

ART. 18

(Alinéa premier amendé par la Commission)

Le risque d'effets indésirables liés à l'utilisation d'un dispositif médical fait l'objet d'une surveillance dans les conditions fixées par arrêté ministériel portant réglementation de la matériovigilance et de la réactovigilance.

(Texte initial)

Le fabricant, les utilisateurs et les tiers ayant connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, doivent le signaler immédiatement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Le fabricant d'un dispositif médical ou son mandataire est tenu d'informer immédiatement la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de tout rappel de ce dispositif du marché, motivé par une raison technique ou médicale.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

Dispositions particulières applicables aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro

ART. 19

Les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ne peuvent être importés, mis sur le marché, mis en service ou utilisés si le fabricant n'a pas, au préalable, établi ou fait établir par un organisme désigné à cet effet par l'une des autorités compétentes définies par ordonnance souveraine, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.

Ces exigences essentielles sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 20

Toute personne qui se livre à la fabrication, la mise sur le marché, la distribution, l'importation ou l'exportation de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, même à titre accessoire, se déclare auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale en indiquant les dispositifs objets de son activité.

Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 21

En vue de l'évaluation de leurs performances préalablement à la mise sur le marché, les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* peuvent être mis à la disposition d'utilisateurs dans le respect des dispositions du Chapitre I du présent Titre. Ils ne sont alors pas soumis aux dispositions de l'article 19.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraire ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté)

Le Secrétaire Général.-

ART. 22

Les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* fabriqués par un établissement de soins, pour son propre usage et utilisés exclusivement au sein de ce même établissement, sur leur lieu de fabrication ou dans des locaux situés à proximité immédiate, peuvent être dispensés des procédures de certification de conformité prévues à l'article 19 dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraire ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 23

Les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à être utilisés par le public et figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraire ? Pas d'avis contraire.

Abstentions. Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 24

Le fabricant ou son mandataire, l'importateur, le distributeur, les professionnels de santé utilisateurs sont tenus de signaler immédiatement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale toute défaillance ou altération d'un dispositif médical de diagnostic *in vitro* susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes.

Le fabricant ou son mandataire est tenu d'informer la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de tout rappel de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et de lui communiquer, à sa demande, toute information utile à la mise en œuvre de mesures de protection sanitaire à l'égard des patients.

Le fabricant ou son mandataire, l'importateur et le distributeur sont tenus de conserver toutes les informations nécessaires au rappel éventuel de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionné à l'alinéa précédent.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

TITRE II

Des modalités de contrôle

CHAPITRE I

Des inspections

ART. 25

Les pharmaciens inspecteurs et le médecin inspecteur veillent au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux dispositifs médicaux. Ils sont nommés par arrêté ministériel et doivent être titulaires du diplôme de docteur en médecine, de docteur en pharmacie ou de pharmacien reconnu par le Ministre d'Etat.

Les pharmaciens inspecteurs et le médecin inspecteur peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents visés dans le cadre d'accords

internationaux et selon les conditions fixées dans ces accords.

Ils peuvent être assistés par des experts désignés par le Ministre d'Etat. Les pharmaciens inspecteurs et le médecin inspecteur font les enquêtes prescrites par le Ministre d'Etat ou demandées par les instances ordinales compétentes.

Les pharmaciens inspecteurs et le médecin inspecteur ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux dispositifs médicaux visés par la présente loi. Ils consignent dans un rapport au Ministre d'Etat les manquements aux règles professionnelles qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 26

Pour l'exercice de leurs missions, les personnes visées à l'article 25 ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, lieux, installations, véhicules de transport, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, dans lesquels elles sont amenées à exercer leurs fonctions. Elles ne peuvent y accéder qu'entre huit heures et vingt et une heures ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité y est en cours.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article 40, elles peuvent, en cas de refus, solliciter du Président du tribunal de première instance l'autorisation d'y accéder.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraire ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 27

Les personnes visées à l'article 25 peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, elles ont accès aux logiciels et aux données ; elles peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié sous forme de documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 28

Les pharmaciens inspecteurs et le médecin inspecteur visés à l'article 25 peuvent, dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou

de la communication des documents demandés en application de l'article 27, placer sous scellés les produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé. Ceux-ci sont inventoriés et laissés à la garde du détenteur. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est remise au détenteur et vaut notification de la décision de placement sous scellés.

Cette mesure ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du Président du tribunal de première instance, saisi sur requête motivée du pharmacien ou du médecin inspecteur.

Le Président du tribunal de première instance statue sur cette demande dans les vingt-quatre heures. Il peut ordonner la prorogation du placement sous scellés jusqu'à la production des résultats d'analyses ou des documents demandés pour les besoins du contrôle.

Le Président du tribunal de première instance peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la mesure.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 29

A la demande des pharmaciens inspecteurs et du médecin inspecteur visés à l'article 25, le Président du tribunal de première instance peut ordonner la saisie des produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie. Le Président du tribunal de première instance peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la saisie.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 30

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

Des mesures de sécurité sanitaire

ART. 31

Sans préjudice des dispositions pénales applicables, le Ministre d'Etat peut suspendre les essais, la fabrication, la préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, l'utilisation, la prescription ou la délivrance d'un dispositif médical lorsqu'il :

- est mis sur le marché, mis en service ou utilisé sans avoir obtenu la certification requise par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou en infraction aux autres dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;

- présente ou est soupçonné de présenter, dans les conditions normales d'emploi ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, un danger pour la santé.

La suspension est prononcée pour une durée n'excédant pas un an, en cas de danger ou de suspicion de danger, ou jusqu'à la mise en conformité du dispositif médical, en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le Ministre d'Etat peut interdire les activités mentionnées au premier alinéa du présent article en cas de danger grave ou de suspicion de danger grave pour la santé.

Il peut aussi fixer des conditions restrictives particulières pour l'utilisation du dispositif médical concerné afin de garantir sa sécurité sanitaire.

Sauf en cas d'urgence, la personne physique ou morale concernée par l'une des mesures prévues ci-dessus doit être préalablement mise à même de présenter ses observations.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 32

Dans les cas mentionnés à l'article 31, le Ministre d'Etat peut enjoindre la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché, de la mise en service ou de l'utilisation, de procéder au retrait du dispositif médical, en tout lieu où il se trouve, sur le territoire monégasque, à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger, et ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi. Ces mesures sont à la charge de cette personne.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 33

Dans les cas visés à l'article 31, chaque fabricant, importateur, transporteur, distributeur en gros ou au détail, ayant acquis ou cédé des lots concernés et ayant connaissance de la décision, est tenu d'en informer ceux qui lui ont fourni les dispositifs et ceux à qui ils les a cédés.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 34

Dans les cas mentionnés à l'article 31, le Ministre d'Etat informe, si nécessaire, l'opinion publique par tout moyen et notamment, par la diffusion de messages sanitaires ou d'avis de rappel de produits.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 35

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

TITRE III

Des pénalités et dispositions abrogatives

ART. 36

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal :

- quiconque commercialise ou distribue à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, un dispositif médical non revêtu du marquage prévu à l'article 11 lorsque son apposition est requise ;

- quiconque n'est pas en mesure de présenter, dans un délai de quinze jours, les documents justifiant de l'accomplissement de l'obligation de certification de conformité visée à l'article 6 ;

- quiconque met sur le marché un dispositif médical manifestement non conforme aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables ;

- quiconque, lors de foires, d'expositions ou de démonstrations, a présenté des dispositifs médicaux non conformes aux prescriptions de l'article 14.

La récidive des délits mentionnés ci-dessus est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 37

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal :

- quiconque commercialise ou distribue à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, un dispositif médical en méconnaissance des dispositions de l'article 16 ;

- quiconque commercialise ou distribue à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, un dispositif médical sans avoir fait établir l'attestation prévue à l'article 17 ;

- l'exploitant qui méconnaît les dispositions de l'article 15.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire Général.-**

ART. 38

Est passible d'une peine de quatre ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fabricant, les utilisateurs d'un dispositif et les tiers, ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident, mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, et s'étant abstenus de le signaler immédiatement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire Général.-**

ART. 39

Est passible d'une peine de quatre ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, le fabricant ou son mandataire, l'importateur, le distributeur et les professionnels de santé utilisateurs d'un dispositif médical de diagnostic *in vitro*, n'ayant pas respecté les obligations qui leur incombent en application de l'article 24.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire Général.-**

ART. 40

Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes visées à l'article 25 est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire Général.-**

ART. 41

Quiconque met sur le marché ou utilise des produits saisis dans les conditions prévues à l'article 29 est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire Général.-**

ART. 42

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

(Adopté).

De ce fait, la loi est adoptée.

(Adopté).

2) *Projet de loi, n° 751, prononçant la désaffectation de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat. Opération immobilière 9, 11, 13, 15 boulevard Charles III.*

M. le Président.- Je donne la parole au Secrétariat général pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le Secrétaire Général.-**Exposé des motifs**

Dans le cadre de la réalisation des projets d'urbanisation des délaissés S.N.C.F., les aménagements envisagés au droit des immeubles sis 9, 11, 13, 15 boulevard Charles III concernent le dévoiement du boulevard Rainier III, à l'arrière ainsi que sous les futures constructions.

Lesdites constructions seraient déportées dans l'emprise de l'actuel boulevard Charles III et du carrefour Wurtemberg.

Cette réalisation urbanistique valoriserait les immeubles à édifier, lesquels ne subiraient pas les désagréments d'une voie de circulation passante mais donneraient, au contraire, sur un espace public ainsi dégagé d'un intense trafic.

L'opération projetée nécessite la désaffectation de portions du domaine public de l'Etat en vue de permettre leur intégration à la future construction privée, à savoir :

- une parcelle d'une superficie de 433,25 m² qui correspond à la partie Sud-Est du présent projet ;

- au Sud-Ouest dudit projet, une parcelle, à désaffecter en tréfonds, d'une superficie de 321,00 m², situé à 1,50 m au-dessous du niveau fini de la future place publique, tenue entre les cotes + 22,00 et + 22,50 du Niveau Général de Monaco ;

- un groupe de parcelles, à désaffecter également en tréfonds, d'une superficie globale de 20,35 m², situé à 1,50 m au-dessous du niveau fini de l'avenue Pasteur, comprise entre les cotes + 35,60 et + 33,60 du Niveau Général de Monaco, côté Nord du présent projet.

Parallèlement, le promoteur à qui ces parcelles seraient cédées, abandonnerait environ 114 m² qui seraient incorporés à une opération publique au Nord-Est, 220 m² incorporés à la voie publique au Sud-Ouest et 325 m² aménagés en tunnel sous l'immeuble pour constituer le nouveau tracé du boulevard Rainier III.

Dès lors, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'intervention du législateur est requise afin que soit prononcée la désaffectation des portions, sus-décrites, dépendant du domaine public de l'Etat, aux fins de permettre la réalisation de l'opération projetée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président. - Je vous remercie.

Je donne immédiatement la parole à M. Michel Boisson, en sa qualité de Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Michel Boisson. - Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 751, prononçant la désaffectation, y compris en tréfonds, de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat, a été transmis à notre Assemblée le 11 décembre 2002. Sans attendre son dépôt en séance publique, qui est intervenu lundi 16 décembre dernier, consciente de l'intérêt qu'il revêt, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale s'est attachée à son examen.

Les Membres de la Commission ont tout d'abord relevé que cette désaffectation présente un double objectif. D'une part, elle vise à créer une route qui permettra de dévier le boulevard Charles III, préfigurant ainsi le dessein d'un nouveau schéma de circulation allant de l'entrée ouest de Monaco jusqu'à la route construite sous l'assiette des délaissés S.N.C.F., dans le projet d'urbanisation de ces terrains. D'autre part, elle tend à réaliser une promotion immobilière privée assortie d'un certain nombre de contraintes au bénéfice de l'Etat.

Nous avons ainsi pris acte de ce que le promoteur abandonnerait à l'Etat 545 m² et devrait réaliser une chaussée à double voie, sous le niveau en superstructure de la future construction, une galerie technique et un ascenseur public reliant la future place Wurtemberg au premier lacet de l'avenue Pasteur.

En outre, cette opération permettra d'adjoindre à des

surfaces domaniales voisines une parcelle de 114 m² abandonnée par le promoteur, ce qui autorisera l'édification d'un immeuble domanial d'une capacité de 24 logements doté d'emplacements de stationnements.

L'ensemble de ce programme privé, comportant également des locaux à usage de bureaux et d'habitations, sera érigé en lieu et place de logements anciens actuellement dépourvus de parkings.

Au-delà de cette réalisation, la Commission des Finances tient d'ores et déjà à encourager le Gouvernement à poursuivre les négociations en cours avec ledit promoteur pour acheter des surfaces de logements complémentaires pour les Monégasques, en vue de mieux répondre aux besoins avérés en ce domaine.

Les Conseillers Nationaux ont ensuite observé que l'opération projetée nécessite la désaffectation d'une parcelle d'une superficie de 433,25 m² qui correspond à la partie Sud-Est du présent projet, ainsi que deux autres parcelles en tréfonds, constituées comme suit :

- en premier lieu, au Sud-Ouest dudit projet, une parcelle d'une superficie de 321,00 m², située à 1,50 m au-dessous du niveau fini de la future place publique tenue entre les cotes + 22,00 et + 22,50 du Niveau Général de Monaco ;

- en second lieu, un groupe de parcelles d'une superficie globale de 20,35 m², situé à 1,50 m au-dessous du niveau fini de l'avenue Pasteur, comprise entre les cotes + 33,60 et + 35,60 du Niveau Général de Monaco, côté Nord du présent projet.

Nous tenons à souligner le gain urbanistique corrélatif à cette opération, dès lors que l'immeuble projeté va nettement améliorer l'apparence du site où il va être érigé, en comparaison des bâtiments auxquels il se substituera, se positionnant, de surcroît, au niveau d'une voie principale d'entrée en Principauté.

Notre Assemblée, comme elle l'a déjà exprimé, notamment à l'occasion du projet de loi portant désaffectation du passage Barriera, rappelle le prix qu'elle attache à l'aspect architectural des promotions immobilières réalisées à Monaco, de nature à embellir les quartiers dans lesquels elles sont implantées.

La Commission des Finances a ainsi constaté que la déviation opérée de la voie de chemin de fer, permettant l'édification de ce programme immobilier, constitue une réelle revitalisation de la zone concernée et répond, par conséquent, à cette attente.

En effet, outre son apport urbanistique, la mise en souterrain d'une partie du boulevard Charles III valorisera aussi bien la future opération immobilière que l'ensemble du secteur dans lequel elle se situe et, de fait, l'immeuble domanial qui devrait être édifié à sa suite. De plus, les nuisances liées à la circulation intensive ayant court sur cette

artère principale seront atténuées et le cadre général du lieu agrémenté d'une place, d'un belvédère et d'essences végétales.

Les Conseillers Nationaux apprécient que les quartiers de la Principauté les plus exposés aux inconvénients induits par le trafic automobile, notamment sonores, puissent, à l'occasion d'opérations de ce type, retrouver une certaine qualité de vie.

Votre Rapporteur souligne, en outre, que la création d'une galerie visant à enterrer une partie du boulevard Charles III permettra de gagner une surface constructible, jusqu'alors inutilisable, d'autant plus précieuse compte tenu de l'exiguïté du territoire de la Principauté.

Enfin, la Commission des Finances constate avec satisfaction que cette opération de désaffectation s'inscrit dans une politique d'encouragement de la promotion immobilière en Principauté, dont le Conseil National a toujours estimé qu'elle demeure l'une des activités les plus importantes de notre économie.

En conclusion et compte tenu de l'absence d'objection émise par les Membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, votre Rapporteur vous invite à adopter ce projet de loi visant à désaffecter des parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'Etat, conformément à l'article 33 de la Constitution.

M. le Président.- Monsieur Michel Boisson, permettez-moi de vous féliciter pour la précision de votre rapport.

Je demande au Gouvernement s'il a une intervention à faire.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement, je vous en prie.

M. José Badia, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.- Oui, juste quelques mots, je voudrais m'associer aux compliments adressés à M. Michel Boisson, que je partage. Je voudrais rappeler que dès les premières réflexions qui ont été menées au titre de l'aménagement des « délaissés S.N.C.F. », il est apparu que des habitations ou groupes d'habitations situés dans le proche environnement de ces terrains nouvellement libérés gagnaient à être intégrés au plan général d'urbanisme envisagé.

Les parcelles concernées par le projet de reconstruction justifiant le présent projet de loi ont été identifiées comme telles et, alors que le promoteur concerné se proposait d'opérer dans le cadre ancien de la réglementation, les Services de l'Etat ont pris l'initiative de lui imposer de nouvelles modalités de construction dans les perspectives rappelées avec une grande précision par votre Rapporteur. Au-delà, l'Etat, dans ses qualités de propriétaire d'immeubles, voyait ses possibilités de construction valorisées.

Comme l'a souligné M. Michel Boisson, l'intérêt public

est ici largement bénéficiaire, ce qui justifie une approche positive du projet de loi. Je ne peux qu'en remercier votre Rapporteur et en même temps me réjouir, si la loi était aujourd'hui votée, de voir prendre corps le tout premier ensemble urbain lié à la rénovation des terrains laissés libres par la disparition de la voie ferrée.

J'ajouterai que l'appréciation portée par le Conseil National sur les motifs qui justifient ce projet de loi ne peut qu'encourager le Gouvernement, et en particulier mon Département, à poursuivre dans cette voie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

Monsieur Michel Boisson, avez-vous une remarque ?

M. Michel Boisson.- Je voudrais simplement remercier M. le Conseiller Badia de tous les éléments d'information qu'il nous a apportés, mais surtout remercier le Secrétariat pour son aide et sa collaboration.

M. le Président.- Merci beaucoup. Je demande donc maintenant au Secrétariat général de donner lecture des articles de ce dispositif.

Le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 433,25 m² telle que figurée par un liseré vert au plan n° 0169, établi le 30 octobre 2002, ci-annexé.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 2

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation en tréfonds, d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 321,00 m², située à 1,50 m au-dessous du niveau fini de la future place publique, tenue entre les cotes + 22 et + 22,50 du Niveau Général de Monaco, et telle que figurée par un liseré jaune au plan n° 0169, établi le 30 octobre 2002, ci-annexé.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 3

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation en tréfonds, de parcelles d'une superficie globale de 20,35 m², situées à 1,50 m au-dessous du niveau fini de l'avenue Pasteur, comprise entre les cotes + 35,60 et + 33,60 du Niveau Général de Monaco, et telles que figurées sous teinte rose au plan n° 0169, établi le 30 octobre 2002, ci-annexé.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

Le projet de loi est par conséquent adopté en sa forme initiale.

(Adopté).

3) *Projet de loi, n° 753, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.*

M. le Président.- Je donne la parole au Secrétariat général pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le Secrétaire Général.-**Exposé des motifs**

A l'effet d'assurer la conformité des dispositions législatives aux prescriptions constitutionnelles, telles que révisées par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, la loi n° 1.250 du 9 avril 2002 a introduit, dans la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, de nombreuses et importantes modifications.

Toutefois, l'interprétation, d'une part, et l'articulation, d'autre part, de dispositions anciennes et des dispositions nouvelles dans la perspective d'une prochaine mise en œuvre ont fait apparaître des ambiguïtés qu'il importe de lever afin de permettre l'exercice effectif des droits civiques par les Monégasques, en particulier par ceux à qui la révision de la Constitution du 17 décembre 1962 a désormais conféré le droit de vote.

Telle était d'ailleurs bien la volonté du législateur explicitée, dans son rapport sur le projet de loi devenu la loi n° 1.250 du 9 avril 2002, susvisée par le Rapporteur de la Commission de Législation qui déclarait qu'il serait regrettable que les nouveaux électeurs institués par la révision de la Constitution ne puissent exercer leur droit de vote à l'occasion des prochaines élections nationales du mois de février 2003.

Les modifications que le présent projet est destiné à opérer relèvent de considérations distinctes.

En premier lieu, le projet réalise la mise en harmonie formelle de différentes dispositions soit en modifiant l'énonciation de références ou en supprimant celles devenues sans objet, soit en incorporant la référence à des dispositions récemment introduites ; tel est le cas des articles 1, 2, 3, 5, 9 et 10 du projet de loi.

En second lieu, des normes juridiques en vigueur sont complétées à l'effet de déterminer les modalités de leur application.

Ainsi l'article 4 du projet modifie l'article 12 de la loi n° 839 du 23 février 1968. En vertu de la règle nouvelle, la révision de la liste électorale, engagée le 15 octobre, est close le 31 décembre de chaque année civile, au lieu du 31 mai comme auparavant. Sous réserve de l'inscription ou de la radiation du nom d'électeurs ordonnée par décision de justice définitive et de la suppression du nom des personnes décédées, la liste électorale demeure intangible jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. En revanche, pour toute élection ayant lieu à une date postérieure à l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit la clôture de la révision, la liste électorale est, à titre exceptionnel, révisée aux fins notamment d'incorporer les personnes ayant

acquis la qualité d'électeur au cours de la période écoulée depuis la date de la clôture définitive de la liste électorale.

L'alinéa 5 de l'article 12 projeté réitère les règles afférentes à l'information des électeurs, telles qu'elles sont prévues par l'article 8 de la loi.

De même l'article 6 du projet complète l'article 25 de la loi à l'effet de consacrer le droit, pour une liste dont l'un ou plusieurs membres décèdent entre la date limite de dépôt des inscriptions de candidature et le jour du scrutin, de participer audit scrutin y compris dans l'hypothèse où la condition liée au nombre minimum de candidats exigé pour les élections nationales n'est plus remplie.

Conformément à la règle énoncée à l'article 25, l'article 7 du projet introduit une modification dans l'article 28 de la loi en vue d'informer les électeurs par la voie de l'affichage du nom du ou des candidats décédés à la porte de la Mairie et dans le bureau de vote.

L'article 8 du projet modifie l'article 33 de la loi afin de déterminer précisément les conditions d'attribution de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale. Le mécanisme de remboursement retenu est différent pour les élections nationales et pour les élections communales. Au surplus, unique pour les élections communales, le mécanisme de remboursement est aménagé pour les élections nationales afin de préserver l'équité entre les listes et les candidats.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie.

Je donne la parole à M. Guy Magnan, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, en sa qualité de Rapporteur de la Commission de Législation.

M. Guy Magnan.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 753, a été déposé à l'occasion de la séance publique du 16 décembre 2002, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation qui n'a pas attendu d'en être officiellement saisie pour s'attacher à son étude approfondie.

Il fait suite au vote par le Conseil National de la loi n° 1.250 du 9 avril 2002 qui avait pour objet d'adapter certaines dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales aux nouvelles prescriptions constitutionnelles.

Or, il est apparu que ces nouvelles dispositions laissent subsister un certain nombre d'imprécisions quant à leur articulation et à leur mise en œuvre, dans la perspective d'échéances électorales à venir, à court terme mais aussi à long terme.

Ce projet de loi a un double objectif :

- d'une part, actualiser certaines dispositions de la loi n° 839 qui n'avaient pas été modifiées au moment du vote de la loi précitée ;
- d'autre part, lever les incertitudes précédemment évoquées, notamment en ce qui concerne l'exercice effectif, par les nouveaux électeurs institués par la révision constitutionnelle, de leurs droits civiques, dans la droite ligne de ce qu'avait alors souhaité le Conseil National et ce, dès les prochaines élections prévues dans le courant du premier trimestre 2003.

Après ces quelques rappels, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires suscités par la Commission à l'examen de ce projet de loi.

L'article premier du projet, qui modifie l'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968, n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière, dans la mesure où la suppression opérée consiste en une simple harmonisation des dispositions.

De la même façon, à l'article 2 qui modifie l'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968, la Commission n'a émis aucune objection à la suppression de l'alinéa relatif à la liste électorale, dans la mesure où les nouvelles dispositions relatives à ce document sont regroupées au niveau de l'article 12 de la loi modifiée.

L'article 3, qui modifie l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, vise à mettre cet article en conformité avec l'article 5 de la loi dont le 2^{ème} alinéa ne mentionne plus les personnes qui seraient électeurs dans les douze mois qui suivent la clôture définitive de la liste électorale, celles-ci étant désormais visées au 6^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi.

La modification des articles 5 et 6 de la loi n° 839, rendue effective par le vote de la loi n° 1.250, avait été demandée par le Conseil National pour que les nouveaux électeurs bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la majorité civique puissent voter à l'occasion des prochaines élections, ce qui, en l'état de la rédaction actuelle, s'avèrerait impossible.

L'article 3 du projet de loi a donc pour finalité d'intégrer ces personnes dans le dispositif légal en modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi, ce à quoi le Conseil National a bien évidemment donné son accord puisque c'est ainsi qu'il a toujours conçu le dispositif.

L'article 4, qui modifie l'article 12 de la loi n° 839, traite de la liste électorale.

Dans un souci de simplification et de plus grande cohérence, il est prévu que les opérations de révision de la liste électorale soient arrêtées définitivement au 31 décembre de chaque année, au lieu du 31 mai comme tel est le cas actuellement.

Cette liste électorale, arrêtée au 31 décembre d'une année « n », sert seule de base pour les élections qui interviendraient entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année « n+1 », sauf décision de justice qui ordonnerait l'inscription ou la radiation du nom d'électeurs et suppression du nom de personnes décédées.

Toutefois, afin d'être le plus proche possible de la réalité, il est prévu que dans le cas où des élections seraient organisées entre le 1^{er} avril et le 31 décembre de l'année « n+1 », la liste électorale pourra, à titre exceptionnel, être

révisée pour lui incorporer les personnes ayant acquis la qualité d'électeur depuis le 31 décembre de l'année « n ». Ces opérations de révision devront être achevées un mois au moins avant la date prévue pour le scrutin.

Dans un souci de plus grande précision, la Commission suggère néanmoins d'amender le 3^{ème} alinéa de l'article 12 de la loi, qui pourrait être ainsi rédigé, je cite :

« (...) *Lorsque des élections ont lieu entre le 1^{er} avril et le 31 décembre de l'année suivante, la Commission de révision procède aux opérations de révision de la liste électorale qui doivent être achevées un mois avant la date du scrutin.* » fin de citation. Le reste sans changement.

La Commission de Législation a admis le principe de cette nouvelle disposition qui lui paraît de nature à simplifier la tâche de la Commission de révision de la liste électorale.

L'article 5, qui modifie l'article 22 de la loi n° 839, n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 6, qui modifie l'article 25 de la loi n° 839, intègre la volonté du législateur de permettre aux listes dont un ou plusieurs candidats décéderaient après la date limite de dépôt des candidatures et qui ne rempliraient alors plus la condition du nombre minimum requis de candidats, de participer aux élections.

L'article 7, qui modifie l'article 28 de la loi n° 839, découle du précédent puisqu'il prévoit l'affichage du nom du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite du dépôt des candidatures.

Il n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part des Membres de la Commission.

L'article 8, qui modifie l'article 33 de la loi n° 839, traite du remboursement des frais de campagne électorale.

Les Conseillers Nationaux n'ont fait aucune observation particulière sur cet article, dans la mesure où cette disposition précise et surtout adapte le système existant pour tenir compte du fait qu'à présent, pour les élections nationales, un tiers des sièges est attribué à la représentation proportionnelle.

Enfin, dans la mesure où les articles 9 et 10 du projet de loi qui modifient les articles 43 et 58 de la loi n° 839, procèdent à une simple actualisation des renvois, ils n'ont suscité aucun commentaire de la part de la Commission.

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé procède à une nécessaire actualisation des dispositions législatives en vigueur dans la perspective des prochaines échéances électorales mais aussi dans celle des

scrutins à venir dans les prochaines années, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi amendé.

M. le Président.- Monsieur Guy Magnan, permettez-moi de vous remercier pour la précision de votre rapport et je demande tout de suite au Gouvernement s'il a des interventions à faire.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Le rapport établi par le Président Guy Magnan, au nom de la Commission de Législation, dans un délai que je tiens à saluer car il témoigne du sens élevé que la Haute Assemblée se fait de ses responsabilités et de ses devoirs à l'égard de la communauté monégasque, ce rapport donc rend compte de manière précise des raisons ayant conduit à l'établissement de ce projet de loi qui fait suite au vote par le Conseil National de la loi n° 1.250 du 9 avril 2002 modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales dont l'objet a été d'assurer la conformité de ces dispositions aux prescriptions constitutionnelles.

Il s'agit en effet, d'une part, d'apporter au dispositif de la loi n° 839 des ajustements et des aménagements techniques de nature à compléter certaines dispositions adoptées lors de sa révision et, d'autre part, de clarifier le principe d'exercice des droits civiques par ceux des Monégasques à qui la réforme de la Constitution du 17 décembre 1962 a désormais conféré le droit de vote.

C'est tout le sens du projet de loi soumis à votre vote sur lequel il n'est pas nécessaire que je revienne puisqu'il a été très clairement explicité, tant par l'exposé des motifs que par le rapport complet et précis de la Commission de Législation. Je voudrais indiquer seulement que le Gouvernement est bien entendu tout à fait d'accord pour accepter l'amendement proposé à l'article 4 du projet qui tend à modifier le 3^{ème} alinéa de l'article 12 à la loi n° 839 en vue de préciser et je cite : « lorsque des élections ont lieu entre le 1^{er} avril et le 31 décembre de l'année suivante, la Commission de révision procède etc... », le reste sans changement, au lieu de la formule antérieure : « lorsque des élections ont lieu à une date postérieure au 31 mars de l'année ». Je tiens donc à nouveau à remercier le Conseil National pour la diligence dont il a fait preuve dans l'examen de ce texte, certes d'inspiration technique, mais qui est de nature à assurer de manière appropriée et cohérente l'exercice effectif et régulier des droits civiques par tous les Monégasques désormais en mesure d'en jouir.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur Guy Magnan, souhaitez-vous intervenir ?

M. Guy Magnan.- Monsieur le Président, je remercie M. le Ministre d'Etat d'avoir accepté l'amendement et pour sa déclaration qui a précédé cette acceptation de l'amendement.

M. le Président.- Merci.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'interventions, je demande à Mme le Secrétaire général de donner lecture des articles de ce dispositif.

Le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

L'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« **Article 5.-** La liste électorale comprend tous les électeurs qui ne sont pas privés du droit de vote.

« La liste électorale mentionne, par ordre alphabétique :

« - le nom patronymique et les prénoms de l'électeur, ainsi que, pour les femmes, la situation de famille et, le cas échéant, le nom d'usage,

« - le lieu et la date de sa naissance,

« - l'indication de son domicile.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7, il appartient aux intéressés de demander leur inscription sur la liste électorale ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 2

L'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« **Article 6.-** La liste électorale est permanente. Elle ne peut faire l'objet que d'une révision annuelle opérée par une commission dont la composition est la suivante :

« - le Maire, président, qui en cas d'absence ou d'empêchement peut se faire remplacer par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller communal en suivant l'ordre du tableau,

« - un délégué du Gouvernement désigné par arrêté ministériel,

« - deux membres du Conseil Communal choisis par cette assemblée.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. « La liste électorale et le tableau de révision annuelle sont conservés aux archives de la Mairie.

« Toute personne de nationalité monégasque peut obtenir sans frais copie de la liste électorale ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 3

L'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« Article 7.- La commission se réunit chaque année à partir du 15 octobre.

« Elle ajoute le nom :

« 1) des personnes qui remplissent les conditions exigées pour être électeur ;

« 2) des personnes qui rempliraient les conditions exigées pour être électeur pendant la période de douze mois qui suit la date de clôture définitive des opérations de révision fixée au premier alinéa de l'article 12, en mentionnant la date à laquelle elles pourront exercer leur droit de vote ;

« 3) des personnes qui ont été irrégulièrement omises.

« Elle supprime le nom des personnes :

« 1) décédées ;

« 2) judiciairement radiées ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la loi ;

« 3) irrégulièrement inscrites, même dans le cas où leur inscription n'a pas été contestée.

« L'électeur dont le nom est supprimé de la liste électorale en est immédiatement avisé par le Maire ; il peut présenter des observations dans les délais qui lui sont fixés dans la notification ; ce délai ne peut être inférieur à trois jours.

« La commission tient un registre dans lequel sont inscrites toutes ses décisions avec mention de leurs motifs et des pièces à l'appui ; elle dresse un tableau, signé par tous ses membres, contenant les additions et suppressions opérées. »

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte initial)

L'article 12 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« Article 12.- Les opérations de révision de la liste électorale sont clôturées définitivement au 31 décembre de chaque année civile. La minute de la liste électorale est déposée aux archives de la Mairie et une copie est adressée par le Maire au Ministre d'Etat.

« La liste électorale révisée reste jusqu'au 31 décembre de l'année suivante telle qu'elle a été clôturée. Elle sert seule de base aux élections qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année suivante.

(Alinéa amendé par la Commission)

« (...) Lorsque des élections ont lieu entre le 1^{er} avril et le 31 décembre de l'année suivante, la Commission de révision procède aux opérations de révision de la liste électorale qui doivent être achevées un mois avant la date du scrutin. »

(Texte initial)

« Ces opérations comportent l'inscription du nom :

« - des personnes qui remplissent les conditions exigées pour être électeur,

« - des personnes qui ont été irrégulièrement omises.

« Ces opérations comportent également la suppression du nom des personnes :

« - décédées,

« - judiciairement radiées ou ne remplissant plus les conditions exigées par la loi,

« - irrégulièrement inscrites, même dans le cas où leur inscription n'a pas été contestée.

« Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 7 sont applicables.

« Dans ce cas, le tableau de révision de la liste électorale est déposé au secrétariat de la Mairie dans les huit jours qui suivent la clôture des opérations de révision.

« Le Maire en adresse aussitôt une copie au Ministre d'Etat. Avis de dépôt est donné le jour même par affiche apposée à la porte de la Mairie et par insertion au Journal de Monaco dont la publication suit immédiatement la date de dépôt.

« Les inscriptions et les radiations résultant d'un ordre de justice définitif et la suppression du nom d'inscrits décédés sont opérées d'office par le Maire sur la liste électorale dans les quinze jours de la notification de l'événement adressée au Maire. Elles sont définitivement enregistrées au cours de la prochaine réunion de la commission de révision. »

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 5

L'article 22 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« Article 22.- Sous réserve des dispositions de l'article 23 et de l'article 23-1, le Conseil National et le Conseil Communal se renouvellent intégralement suivant les règles prévues aux articles 34-1 à 34-4. »

M. le Président.- Avant de mettre cet article aux voix, je donne la parole à M. Patrick Médecin qui souhaite intervenir.

M. Patrick Médecin.- Monsieur le Président, nous arrivons aux articles et aux renvois d'articles sur lesquels je n'avais pas émis un vote favorable, lorsque nous avons étudié le projet de loi devenu loi n° 1.250 en mars 2002.

Les remarques que j'avais faites à l'époque demeurent. Cependant, étant donné les évolutions techniques, que la majorité s'est exprimée, et que ce projet de loi vient améliorer l'ensemble des dispositions de la loi n° 1.250, je voterai l'ensemble des articles, en maintenant toujours les remarques de fond que j'avais formulées en mars 2002.

M. le Président. – Merci, Monsieur Médecin.

S'il n'y a pas d'autres interventions, je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 6

L'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« Article 25.- Tout candidat aux élections est tenu, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, de déposer auprès du secrétariat général de la Mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, dans la salle

désignée à cet effet, une déclaration écrite de candidature revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, ainsi que pour les élections nationales et, le cas échéant, pour les élections communales, sa liste d'appartenance. Le Maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat.

« La déclaration est inscrite dans l'ordre chronologique des dépôts, sur un registre spécial ; le Maire en délivre récépissé dans les vingt-quatre heures.

« Le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures aux élections nationales, le Maire fixe, par arrêté, les listes en présence comportant au moins treize noms.

« Toutefois, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un ou plusieurs candidats décédés postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures. Ces dispositions sont également applicables pour les élections communales.

« Pour les élections communales, en cas de second tour de scrutin, la déclaration de candidature doit être déposée au plus tard le mardi qui suit le premier tour, dans les formes et conditions prévues au premier alinéa du présent article. »

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 7

L'article 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« Article 28.- Le Maire fait afficher à la porte de la Mairie, vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les nom et prénoms des candidats ; cet affichage est maintenu jusqu'à l'expiration des délais de réclamation contre les opérations électorales.

« Il fait également afficher à la porte de la Mairie, dans les mêmes conditions, les nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures.

« L'affichage des nom et prénoms des candidats ainsi que des nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite du dépôt des candidatures est également effectué au sein du bureau de vote le jour du scrutin. »

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 8

L'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« Article 33.- L'autorité municipale fournit, sans frais, à chaque candidat ou liste de candidats, au moment du dépôt de la déclaration écrite de candidature et indépendamment de l'application des dispositions prévues à l'article 27 :

« - une copie de la liste électorale ;

« - et trois jeux d'enveloppes portant l'adresse de chaque électeur inscrit, mentionnant l'élection concernée et la date du scrutin.

« Chaque candidat ou liste de candidats restitue au Maire les enveloppes ou les jeux d'enveloppes inutilisés.

« Pour les élections nationales, toute liste ayant obtenu cinq pour cent au moins des suffrages valablement exprimés au sens de l'article 20-1 ou toute

liste dont l'un des candidats a obtenu un nombre de suffrages égal au moins au quart du nombre des votants bénéficie, en outre, à titre de remboursement des frais de campagne électorale, d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté ministériel.

« Pour les élections communales, tout candidat ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu cinq pour cent au moins des suffrages exprimés au sens de l'article 21 bénéficie, en outre, à titre de remboursement des frais de campagne électorale, d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté ministériel. »

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 9

L'article 43 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« Article 43.- Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

« Sont toutefois admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision de justice définitive ordonnant leur inscription.

« Ne sont pas admis à voter :

« - les électeurs inscrits en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa 2, chiffre 2, mais dont la capacité ne peut encore s'exercer ;

« - les électeurs inscrits, privés du droit de vote par décision passée en force de chose jugée ou ceux dont l'exercice de ce droit est suspendu en application de l'article 3. »

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 10

L'article 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« Article 58.- En cas d'annulation de tout ou partie des élections, et sous réserve des dispositions de l'article 23 et de l'article 23-1, il est procédé à de nouvelles élections ou à des élections complémentaires dans les trois mois qui suivent le jugement ou l'arrêt définitif. »

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire Général.-

ART. 11

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 11 est adopté.

(Adopté).

De ce fait, la loi est adoptée.

(Adopté).

4) *Proposition de loi, n° 165, de Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet modifiant la Section III, du Chapitre I, du Titre VII du Code civil « De la filiation ».*

M. le Président.- L'ordre du jour appelle maintenant la discussion d'une proposition de loi. Je donne la parole à Mme le Président Escaut-Marquet, auteur de cette proposition de loi.

Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet.- Merci, Monsieur le Président.

La présente proposition de loi a pour objet d'ajouter un article 214-3 nouveau à la Section III, Chapitre I, du Titre VII du Code Civil, intitulé « De la filiation », relative au droit de visite de certaines personnes.

Cet article nouveau vise à accorder aux grands-parents, en cas de désaccord ou de désunion familiale, un droit de visite et d'hébergement de leurs petits-enfants, le droit également d'échanger avec eux une correspondance et de participer à leur éducation dans la mesure où cela ne préjudicie pas aux prérogatives des parents eux-mêmes.

En effet, il est aujourd'hui admis que la présence des grands-parents est pour les enfants un facteur d'équilibre indispensable, au même titre que celle de leurs auteurs directs. Or, il faut bien constater que des mésententes familiales entre parents et grands-parents peuvent survenir dans lesquelles trop souvent l'enfant est utilisé comme un moyen de rétorsion. Les divorces de plus en plus fréquents, les familles recomposées avec des conjoints ayant déjà leurs propres enfants, l'éparpillement géographique des familles, sont autant de sources de conflits et de difficultés.

Dans ces diverses situations, les grands-parents se trouvent fragilisés jusqu'à se voir refuser le droit naturel de rencontrer leurs petits-enfants.

La présente proposition de loi vise donc à faire reconnaître juridiquement aux grands-parents un droit de visite de leurs petits-enfants et d'entretenir avec eux des relations personnelles, les parents ne pouvant s'y opposer que pour des motifs graves en relation directe avec l'intérêt de l'enfant et sous le contrôle du juge tutélaire.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame le Président Escaut-Marquet, de la lecture de cette proposition de loi.

Je donne à présent la parole à M. le Président Alain Michel, en sa qualité de Rapporteur, au nom de la Commission de Législation.

M. Alain Michel.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

La tâche du Rapporteur est véritablement aisée, s'agissant d'une proposition de loi de cette nature. Les Membres de la Commission de Législation ont été unanimes à approuver l'initiative de Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet qui témoigne de son humanité et de son écoute toujours attentive des difficultés des Monégasques et des habitants de la Principauté.

Une simple lecture de l'article unique de cette proposition rend superflu tout commentaire. Les liens affectifs très forts qui unissent les grands-parents à leurs petits-enfants sont parfois atteints par des dissensions familiales dans lesquelles les enfants sont utilisés comme moyens de pression ou de rétorsion.

Votre Rapporteur ne peut que vous demander d'approuver la présente proposition de loi, en espérant que le Gouvernement fera sienne rapidement notre préoccupation, en présentant un projet de loi transformant cette proposition de loi en un texte qui permettra de mettre un terme à des situations familiales si douloureuses.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Alain Michel, pour la qualité de votre rapport.

J'ouvre maintenant le débat général, y a-t-il des interventions ?

S'il n'y a pas d'intervention, je demande à Mme le Secrétaire général de bien vouloir donner lecture de l'article unique de cette proposition de loi.

Le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

Il est inséré à la Section III « Du droit de visite de certaines personnes », du Chapitre I, du Titre VII « De la filiation » du Code civil, un article 214-3 ainsi rédigé :

« Article 214-3. – Le père ou la mère ne peuvent, sauf motifs graves fondés sur l'intérêt de l'enfant et appréciés par le juge tutélaire, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord des parties, les modalités d'exercice de ces relations sont réglées par ce juge. »

M. le Président.- Je vous remercie. Je mets à présent l'article unique et de ce fait la proposition de loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est adoptée.

(Adopté).

M. le Président. – Monsieur Guy Magnan.

M. Guy Magnan. - Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je n'ai pu participer hier soir au débat relatif au Budget Triennal. C'est la raison pour laquelle je sollicite de votre bienveillance l'autorisation de revenir quelques instants sur le programme de construction des logements domaniaux. Avec votre autorisation.

M. le Président. – Je vous en prie.

M. Guy Magnan. – Lors de la séance du 3 décembre dernier de la Commission des Grands Travaux, le Gouvernement s'est engagé en privé, sur notre insistance, sur une programmation portant sur les années 2003 à 2008.

Je souhaite que le Gouvernement Princier nous confirme, ce soir, que l'engagement concernant la construction de logements domaniaux portera bien à l'échéance de la prochaine législature, soit en 2008, sur plus de 1000 logements, si l'on inclut à ce nombre le programme de construction envisagé sur le Parcours Vita, pour lequel d'ailleurs le Conseil National a, d'ores et déjà, hier au soir, voté les crédits d'étude.

En tout état de cause, sur la base des échanges intervenus le 3 décembre dernier, et avant même d'entendre le Gouvernement, notre Assemblée constate que 900 logements domaniaux sont d'ores et déjà obtenus et programmés à l'échéance de 2008. Monsieur le Ministre, je sais que votre Gouvernement connaît le prix qu'attachent les Monégasques et donc notre Assemblée, à ce dossier. Vous comprendrez, dès lors, que nous souhaitions en avoir ce soir, une confirmation en séance publique.

M. le Président. - Merci, Monsieur Magnan.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement souhaite-t-il intervenir ?

Monsieur le Conseiller de Gouvernement, je vous en prie.

M. Franck Biancheri, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.* - Je tiens à préciser, et peut-être mon Collègue des Travaux Publics souhaitera ajouter un mot, qu'effectivement les chiffres que vous venez d'indiquer sont ceux que j'avais en tête lors de la réunion des Grands Travaux du 3 décembre. Je demanderai le concours de M. Badia sur le Parcours Vita, je pense que la programmation et les crédits d'étude qui ont effectivement été votés hier soir, devraient permettre d'atteindre, peut-être pas à la fin de la législature en mars 2008, mais en tout cas à la fin de l'année 2008, le cap des 1000 appartements que vous avez prévus.

M. le Président. - Merci, Monsieur le Conseiller. Monsieur Badia, je vous en prie.

M. José Badia, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.* - Oui, je rappellerai simplement que dans le cas des réflexions qui ont été menées et pour répondre à la demande du Conseil National, l'analyse des droits réglementaires que représenterait un bâtiment construit sur les terrains du Parcours Vita, c'est-à-dire sur la petite oliveraie qui se situe à l'amont du boulevard du Jardin Exotique, représente 190 logements.

Même si dans cette volumétrie qui n'est sans doute pas très satisfaisante au plan urbanistique, il conviendra sans doute, ne serait-ce que pour éviter de perdre cette oliveraie, d'envisager un type de construction différent, ce n'est pas moins de 200 logements que nous pourrions obtenir à cet emplacement.

S'agissant toutefois d'une opération très complexe, il est aujourd'hui, par rapport aux études entreprises, imaginable que cette opération puisse s'achever à la fin de l'année 2008.

M. le Président. – Merci, Monsieur le Conseiller. Monsieur Guy Magnan.

M. Guy Magnan. - Monsieur le Président, très honnêtement, je n'en espérais pas tant et l'indication que vient de nous apporter M. le Conseiller Badia va tout à fait dans le sens de nos préoccupations. Je crois que mes Collègues ne m'en voudront pas si, parlant à leur nom, je remercie le Gouvernement de l'avoir réaffirmé en séance publique.

Merci.

II.

DECLARATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL ET VŒUX DE FIN D'ANNEE

M. le Président. – Je vous remercie, Monsieur Guy Magnan.

A l'issue de cette dernière séance publique qui revêt un caractère particulier puisqu'elle marque le terme de cette législature, je souhaiterais, avant de prononcer le traditionnel échange de vœux, vous faire part de quelques réflexions sur les avancées majeures connues par la Principauté durant ces cinq dernières années, auxquelles notre Assemblée a été étroitement et activement associée.

J'évoquerai, tout d'abord, les importants changements opérés au paysage même de Monaco, avec toutes les conséquences bénéfiques pour la vie des Monégasques et des habitants de la Principauté par la conception, la mise en œuvre et bien évidemment l'achèvement de chantiers de grande envergure.

Je citerai principalement :

- le Grimaldi Forum, centre de congrès et lieu de rassemblement culturel, dont le succès croissant et la renommée vont bien au delà de nos frontières ;
- la mise en souterrain de la voie ferrée, chantier ambitieux, mené à son terme malgré certaines difficultés et aléas qui ont parfois jalonné sa réalisation et qui permettra prochainement, sur les terrains ainsi récupérés, outre une nécessaire fluidification du trafic routier, l'édification de bâtiments nouveaux, notamment de logements domaniaux, d'ouvrages publics et d'immeubles à usage commercial et industriel ;
- la réalisation et la mise en place de la nouvelle Digue du Port Hercule et de sa contre-jetée, générant une réorganisation des activités portuaires et touristiques, tel l'accueil des navires de croisière de haut de gamme et des bateaux de plaisance, ainsi qu'un aménagement urbanistique de toute cette zone ;
- la construction d'immeubles à usage domanial pour le logement des familles monégasques, dont je rappellerai qu'elle constitue l'une des priorités à laquelle notre Assemblée est particulièrement attachée.

Toutefois, l'avancement de tous ces projets ainsi que leur concrétisation implique que le Conseil National exerce plus que jamais son rôle institutionnel fondamental auprès du Gouvernement, dans le cadre de ses nouvelles prérogatives.

Le Conseil National, par le vote du budget qu'il opère chaque année et au travers des échanges qu'il entretient périodiquement avec le Gouvernement, devra demeurer particulièrement attentif et vigilant aux dépenses de l'Etat, mais aussi, dans cette période de conjoncture incertaine, se garder d'utiliser le Fonds de Réserve Constitutionnel, qui est le garant de la pérennité de notre économie.

J'évoquerai ensuite que, pour la première fois de notre histoire, au travers d'un dialogue continu et constructif engagé avec le Gouvernement, le Conseil National a largement contribué aux modifications de notre Loi Suprême par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002.

Cette modification de notre Constitution et notamment de son article 10 portant sur la dévolution de la Couronne qui garantit la pérennité de la Dynastie des Grimaldi, a également permis le renforcement du rôle du Conseil National et l'élargissement de ses prérogatives, tant sur le plan interne que dans le cadre des relations internationales, dans le respect de l'équilibre fondamental de nos Institutions, qui doit prévaloir, afin que chacun puisse accomplir les missions qui lui sont dévolues.

En corollaire, ont été opérées des modifications des dispositions régissant la composition de notre Assemblée dont le nombre de Conseillers sera désormais porté à vingt-quatre, ainsi qu'un changement de la loi électorale, comme nous l'avons déjà longuement évoqué dans cette enceinte.

Sur le plan international, les études menées par notre Assemblée, en collaboration avec d'éminents juristes, ont permis d'analyser, en amont et dans leur ensemble, les conséquences prévisibles de l'adhésion de Monaco au

Conseil de l'Europe. C'est pourquoi nous n'avons eu de cesse, bien que conscients de l'importance de rejoindre une telle entité, que cela ne devait pas se faire au détriment des spécificités, fruits d'une histoire de plus de 700 ans qui caractérisent notre Pays.

La renégociation du Traité franco-monégasque de 1918 dont l'aboutissement est intervenu le 24 octobre 2002, par la signature d'un nouveau Traité, marque également l'affirmation par Monaco de l'indépendance de sa Souveraineté, dans le respect des relations amicales qui lient nos deux Pays. Nous attendons, de plus, qu'intervienne dans les meilleurs délais, la révision du Traité de 1930, qui permettra enfin aux Monégasques d'accéder légitimement à des postes dont ils étaient, malgré leurs compétences, jusqu'à présent écartés.

Ainsi, dans tous les domaines, il est indispensable qu'une collaboration constructive et étroite entre le Gouvernement et notre Assemblée puisse continuer à se faire car cette démarche s'avère indispensable à l'avancement des affaires de l'Etat.

La séparation des pouvoirs conjuguée à un respect de nos Institutions permettront à notre Principauté de progresser sereinement, tout en concourant au bonheur des Monégasques, des habitants de Monaco ainsi que de tous ceux qui ont choisi d'y exercer leur profession. Si le Gouvernement voulait conduire seul les affaires publiques de la Principauté, nul doute que le fonctionnement de notre Pays en serait profondément affecté, tant le rôle du Conseil National apparaît comme incontournable.

Au terme de ces quelques réflexions, il me tient particulièrement à cœur de vous remercier tous, Chers Collègues, car les avancées majeures que je viens brièvement de relater n'auraient pu se faire sans votre travail et votre volonté hors pair d'œuvrer pour la Principauté et pour son avenir.

Les dossiers législatifs et budgétaires ont été durant ces cinq dernières années nombreux et pour les traiter, plus de 400 séances privées ou publiques ont été nécessaires. Il convient également de mentionner, en plus, les multiples séances de travail de l'ensemble des Commissions et Comités mixtes dans lesquels des Conseillers Nationaux représentent notre Assemblée, ainsi que leur participation aux Organisations Parlementaires Internationales.

Ce travail soutenu que nous avons conduit a bien évidemment été mené à bien grâce à la collaboration efficace du Secrétariat général, qui n'a jamais ménagé ses efforts et son temps pour nous soutenir dans l'étude des dossiers que nous avons eu à traiter.

Bien évidemment, il me faut également associer à ces remerciements, Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers de Gouvernement et par leur intermédiaire, l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat avec lesquels notre Assemblée a été à même, malgré des

échanges de vues parfois contradictoires mais toujours de manière constructive, d'œuvrer pour l'ensemble des dossiers qui nous ont été soumis, dans le respect des intérêts de la Principauté.

Pour conclure, Mesdames, Messieurs, et selon la tradition en cette période de fin d'année, je vous présente, à tous, mes vœux.

Monsieur le Ministre, je vous serais très reconnaissant d'être l'interprète de notre Assemblée auprès de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain pour Lui transmettre les souhaits chaleureux et très déferents que les Conseillers Nationaux et moi-même formons à Son intention et à celle de chacun des Membres de la Famille Princièrè.

Pour vous-même et pour votre famille, nous vous souhaitons, Monsieur le Ministre, un Joyeux Noël et une très Heureuse Année 2003.

Je forme aussi des vœux chaleureux à l'intention des Conseillers de Gouvernement, à leur famille et à tous leurs collaborateurs ainsi qu'à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, avec des souhaits tous particuliers pour nos collaborateurs du Conseil National.

Je présente mes vœux personnels et ceux de chaque Conseiller National à chacune et chacun des Monégasques, en leur souhaitant une année 2003 pleine de bonheur, de réussite, mais aussi la santé et la réalisation de leurs souhaits les plus chers.

Mes vœux s'adressent également à tous ceux qui vivent et qui travaillent à Monaco.

Enfin, mes Chers Collègues, permettez-moi d'exprimer à chacune et chacun d'entre vous, ainsi qu'à vos familles, mes meilleurs souhaits de Joyeux Noël et d'une très Bonne Année 2003.

Je vous remercie.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Permettez-moi à mon tour, Monsieur le Président, en vous assurant que je transmettrai à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain les vœux

que vous avez exprimés à Son intention et en vous remerciant de ceux que vous avez exprimés aussi à l'intention du Gouvernement, de formuler tous les siens, pour vous-même et pour tous les Membres du Conseil National, ainsi que pour tous vos collaborateurs du Secrétariat général et, au delà, pour tous ceux qui vous sont chers.

Vœux chaleureux de bonheur personnel, vœux de plein épanouissement dans vos activités professionnelles et vœux plus généraux pour tout ce qui touche à la haute mission du Conseil National, au sein de la vie publique monégasque, au profit de la population de ce Pays et de l'affirmation et de l'illustration de la Principauté et vœux enfin pour que se poursuive, je me permets de reprendre les paroles que vous venez de prononcer vous-même, une collaboration constructive et étroite entre la Haute Assemblée et le Gouvernement, si nécessaire pour l'avancement des affaires de l'Etat.

Je partage pleinement cette appréciation et je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, de vos vœux.

Madame Marie-Thérèse Escaut-Marquet, je vous en prie.

Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet .- Merci, Monsieur le Président. D'abord, je vous remercie au nom de mes Collègues, en mon nom, des vœux que vous venez de nous adresser. Je veux vous adresser, au nom également de tous mes Collègues, nos vœux les plus sincères de Joyeuses Fêtes de Noël et de Bonne et Heureuse Année 2003, pour vous-même et pour tous ceux qui vous sont chers.

M. le Président. - Merci, Madame la Présidente, et merci à vous tous.

Cette séance se termine et je déclare à présent la présente session close. Je vous remercie.

(La séance est levée à 18 heures 50)

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
